



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 59336

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser, au regard des dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les hypothèses dans lesquelles une commune serait contrainte de devenir, contre son gré, membre d'une structure de coopération intercommunale.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis plus de trente ans, les modalités de création des structures de coopération intercommunales se fondent sur le principe des majorités dites qualifiées qui permettent de faire prévaloir l'intérêt du plus grand nombre de communes, en faveur d'une volonté d'association, sur l'éventuelle réticence de communes minoritaires qui risquerait de compromettre la cohérence et la pertinence de périmètres de solidarité instamment souhaités par ailleurs. Cette règle des majorités qualifiées, introduite par les ordonnances n° 59-29 et 59-30 du 5 janvier 1959 pour les syndicats de communes et les districts, combine tout à la fois le poids démographique des communes pressenties avec les positions prises par les délibérations des conseils municipaux. À cet égard, les nouvelles dispositions introduites par les articles 71 et 73 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 pour les communautés de communes et les communautés de villes ne se montrent pas plus contraignantes au regard des hypothèses pouvant conduire à l'intégration contre sa volonté d'une commune au sein de ces nouvelles structures intercommunales. Il convient de préciser par ailleurs qu'une communauté de communes ne peut être constituée que si la majorité qualifiée intègre la commune dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée et s'agissant des communautés de villes la commune dont la population totale est supérieure à la moitié de la population totale concernée. Ces règles représentent une garantie supplémentaire en faveur de la non-intégration contre leur gré des communes les plus importantes. L'accent doit être mis également sur le fait qu'une commune ne peut être amenée à faire partie d'une communauté de communes ou de villes qu'à l'issue d'une procédure lui permettant en toutes hypothèses de se prononcer, par délibération de son conseil municipal, de manière explicite sur sa participation ou sa non-participation à la structure projetée, que celle-ci soit proposée dans le cadre du schéma ou selon la procédure de droit commun. En effet, l'inscription d'un projet en faveur d'une communauté de communes ou d'une communauté de villes au schéma départemental de la coopération intercommunale n'emporte en aucune façon la création de la structure, celle-ci ne sera effective le cas échéant qu'à l'issue de la consultation de toutes les communes intéressées. Enfin, lorsque la majorité qualifiée requise est réunie, le préfet conserve toujours le choix de créer ou de ne pas créer la communauté. Cette faculté laissée à l'entière appréciation du représentant de l'État a valeur de garantie pour des communes s'opposant au regroupement projeté. Cette garantie permet de ne pas donner suite à une demande de création qui, compte tenu d'oppositions très tranchées, voire irréductibles, aboutirait à compromettre le fonctionnement de la structure puis à la paralyser dès son installation.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59336

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2870